

AFFAIRE MADOFF/ DÉCLARATION ISF

Une valeur nulle peut être retenue pour certains OPCVM

- ▶ Bercy s'est prononcé en faveur de la déclaration d'une valeur nulle des actions de Sicav et des parts de FCP affectées par l'affaire Madoff
- ▶ L'application de ce régime de faveur, accordé au titre de l'ISF et des droits de mutation à titre gratuit, demeure soumise au respect de certaines conditions

Lors d'une déclaration d'impôt sur la fortune (ISF) ou d'un calcul de droits de mutation à titre gratuit (DMTG), l'évaluation des actions de sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et des parts de fonds communs de placement (FCP) repose, pour mémoire, sur la dernière valeur de rachat connue. Cette valorisation est appréciée à la date du fait générateur de l'impôt qui correspond au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de la donation ou du décès.

L'administration fiscale s'est récemment prononcée (1), dans ce cadre, au moyen d'un rescrit, sur le sort des parts ou des actions d'OPCVM exposées à la fraude Madoff, dont les souscriptions et les rachats ont été suspendus avant la date du fait générateur de l'impôt. Dans ce rescrit, il était notamment question de connaître sa position dans l'hypothèse où le déclarant à l'ISF retient une valeur estimative de rachat, symbolique ou nulle, déterminée par une société de gestion.

Admission d'une mesure dérogatoire. Bercy accueille la demande en accordant qu'une

mesure dérogatoire soit admise pour évaluer ces titres. Pour en arriver à cette conclusion, les services ministériels visent la recommandation officielle, en date du 17 décembre 2008 (2), de suspendre, entre autres, les souscriptions et les rachats de manière temporaire par les organismes ayant investi plus de 5 % de leur actif sur des supports toxiques. Dans la mesure où cette situation traduit « la nécessité d'une réévaluation de la valeur des parts » et « la perte de valeur probable des actifs exposés », l'administration conclut à titre exceptionnel que la valeur des actifs exposés soit considérée comme nulle pour l'évaluation des titres des organismes de placement concernés.

Si l'application de cette mesure de faveur est limitée - les actifs non exposés obéissant aux règles habituelles de calcul des valeurs liquidatives -, elle est également soumise à une double condition. Elle ne saurait par exemple être mise en jeu pour la détermination de l'assiette de l'ISF et des DMTG dont le fait générateur est antérieur à la suspension des souscriptions et des rachats. Par ailleurs, la valeur des actifs exposés ne doit pas avoir fait l'objet d'une ga-

rantie par le gestionnaire aux porteurs de parts ou actions.

Déclaration en rectification. « Le bénéfice de ce dispositif concerne potentiellement tous les particuliers qui ont jusqu'au 15 juin pour remplir leur déclaration ISF », précise Sophie-Laurence Roy-Clémantot, avocate cofondatrice du cabinet RCS & Associés. A noter que sa mise en œuvre suppose que la part de l'actif de l'organisme investi sur des supports soit identifiable. C'est pourquoi les contribuables ont intérêt à se rapprocher rapidement de leur organisme financier. « Les successions et les donations ouvertes depuis le 17 décembre 2008 peuvent également en profiter. Dans l'hypothèse où les droits de succession ont déjà été acquittés, une déclaration en rectification peut très bien être faite dans les six mois qui suivent le décès afin d'obtenir le remboursement du trop-perçu par l'administration », conclut la juriste. ■

NICOLAS DUCROS

(1) Décision de rescrit 2-6-2009 n°2009/37 ENR

(2) Recommandation publiée par l'Autorité des marchés financiers